

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 275 vom 24. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___275

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 275 du 24 août 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 275 del 24 agosto 2023

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, REJET DE LA DEMANDE, BASE DE DONNÉES, ACQUIS DE SCHENGEN, PROPORTIONNALITÉ | 181 CP, 187 ch. 1 CP, 66a al. 1 let. h CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

Dès lors qu'au terme de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 24 février 2025 seul un point de droit est encore litigieux, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Dans son arrêt du 24 février 2025, le Tribunal fédéral a partiellement annulé le jugement de la Cour de céans du 22 février 2024 en tant qu'il ordonnait le signalement de l'expulsion dans le SIS et renvoyé la cause pour nouvelle décision. Le recours a été rejeté pour le surplus, dans la mesure où il était recevable. En substance, la Haute Cour a considéré que l'instance cantonale avait violé le droit d'être entendu du prévenu en ne lui indiquant pas explicitement avant de prendre sa décision qu'elle se prononcerait également sur la question du signalement de l'expulsion dans le SIS, sur laquelle l'autorité de première instance n'avait à tort pas statué. A ce stade, la violation du droit d'être entendu de l'appelant ayant été réparée, seule demeure donc litigieuse la question du signalement – ou non – dans le SIS de l'expulsion prononcée contre X._____.

E. 3.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, l'appelant conteste l'inscription de son expulsion au registre SIS. Il fait valoir qu'il n'a pas d'antécédents, que la peine privative de liberté prononcée à son encontre est inférieure à deux ans, qu'il a bénéficié

d'un sursis complet, que sa femme, son fils, sa sœur, ses neveux et nièces, ses petits-enfants ainsi que l'intégralité de son cercle affectif se trouvent en Suisse ou en Europe, que lui-même réside en Suisse depuis vingt-cinq ans et qu'il est âgé de 67 ans, qu'il n'a aucun logement en [...] ni possibilité d'hébergement, qu'il n'a aucune perspective professionnelle ou d'insertion dans le tissu économique local notamment au vu de son âge et qu'il serait ainsi placé dans une situation financière correspondant à une précarité extrême.

E. 3.2

L'admissibilité de l'inscription aux fins d'interdiction d'entrée et de séjour de ressortissants de pays tiers dans le SIS s'apprécie selon les dispositions des art. 20 ss du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (ci-après: Règlement-SIS-II ; JO L 381 du 28 décembre 2006, p. 4). Conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du Règlement (UE) 2018/1861, les signalements ne peuvent être introduits dans le SIS que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour le justifier. En vertu de l'art. 24 par. 2 du Règlement (UE) 2018/1861, le signalement dans le SIS est proportionné notamment lorsque l'infraction à l'origine de la condamnation de l'intéressé est passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus et si la personne concernée représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics, les exigences pour admettre l'existence d'une telle menace n'étant pas trop élevées (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; TF 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant, de nationalité [...], a été condamné à dix-huit mois de peine privative de liberté, avec sursis pendant trois ans, ainsi qu'à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de sept ans, en raison de faits particulièrement graves, notamment l'atteinte – à plusieurs dizaines de reprises et sur une période de près de deux ans – à l'intégrité sexuelle d'une fillette âgée de 9 à 11 ans lors des faits. Le fait qu'il ait pu bénéficier du sursis – toutefois prolongé à trois ans – n'écarte pas la menace qu'il représente pour la sécurité ou l'ordre publics. Par ailleurs, les infractions retenues, soit la contrainte et les actes d'ordre sexuel sur des enfants, sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an. Son expulsion est acquise et l'appelant ne prétend pas avoir la possibilité de s'installer dans un autre pays d'Europe. Dans ces circonstances, l'inscription au SIS de l'expulsion prononcée à l'encontre de l'appelant apparaît appropriée, pertinente, importante et proportionnée, l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace Schengen étant supérieur à son intérêt privé à pouvoir y séjourner. L'inscription sera par conséquent ordonnée.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé modifié d'office dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la première procédure d'appel, par 9'114 fr. 05, y compris les indemnités des avocats d'office, par 4'344 fr. 05 (2'895 fr. 05 + 1'449 fr.), sont mis à la charge de X. _____ (art. 428 al. 1, 1 re phr. CPP). X. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la plaignante dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Les frais de la présente procédure d'appel, constitués de

l'émolument du présent jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 645 fr. 05, seront laissés à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste d'opérations (P. 167) faisant état de 3h15 d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est que la vacation requise n'est pas justifiée. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité se chiffre à 585 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 11 fr. 70, ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 48 fr. 35. L'indemnité s'élève donc à 645 fr. 05 au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.